

DATE : 2 JUIN 2020

DESTINATAIRES : FILIERE RH INTEGREE

AUTEURS : DRHT / DRS

RESTAURATION MERIDIENNE DANS LE CADRE DE LA REPRISE D'ACTIVITES

POPULATION CONCERNEE : SALARIES STATUTAIRES ET NON STATUTAIRES

CONTEXTE et OBJET

La crise sanitaire liée au COVID-19 sur le territoire français a conduit à la fermeture de lieux de restauration auxquels les salariés avaient accès, suivant leur site de travail, pour leur restauration méridienne : restaurants CCAS, restaurants d'entreprise, restaurants inter-entreprises ou restaurants sous convention.

Dans le Plan de Continuité d'activités de GRDF, à l'annexe 4 (volet RH), la fiche 13 « restauration méridienne » précisait les modalités retenues pour accompagner cette situation dans le contexte de confinement et d'activités sur site réduites.

Cette présente note rappelle ces dispositifs et les précise dans le contexte du Plan de Reprise des Activités mis progressivement en œuvre au sein de GRDF. En effet, les activités sur site reprendront progressivement et parfois de façon asynchrone avec la réouverture des lieux de restauration, qui accueilleraient précédemment les salariés.

PRINCIPES et REGLES

Le Plan de Reprise d'Activité (PRA) de GRDF, précise dans son paragraphe 5.2-B :

B. Restauration

La phase de préparation du plan de relance sera mise à profit pour remettre en service progressivement la restauration collective et tester son mode de fonctionnement, notamment pour définir et mettre en place les modalités de distribution des repas qui respectent les règles de distanciation sociale et les mesures d'hygiène adaptées.

En fonction du contexte local, et à titre transitoire et exceptionnel, la prise de repas au bureau pourra être temporairement autorisée.

Aussi chaque salarié n'ayant plus temporairement accès à une restauration collective pourra se restaurer :

- **dans les bureaux**

Dans la logique de réduction des regroupements de personnes en un même lieu, il est permis aux collaborateurs de déjeuner dans leur bureau.

Il est préconisé d'apporter son propre repas froid.

Cette restauration à son poste de travail doit s'effectuer dans un respect total des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le site.

- **dans le local ou l'emplacement prévu pour la restauration (pour les unités en disposant)**

Cette possibilité n'est offerte que si ce local a pu être temporairement aménagé pour accueillir des salariés dans les conditions prévues dans le PRA notamment en termes de distanciation sociale et mesures d'hygiène.

Les consignes d'hygiène et de sécurité propres à ce local doivent être respectées, et en particulier les règles d'utilisation des matériels.

Il est préconisé d'apporter son propre repas froid.

- **à l'extérieur de l'entreprise, dans un commerce de restauration**

- **à son domicile**, si cela est compatible avec un aménagement des horaires de sa pause méridienne, dans le respect de l'accord local de temps de travail, notamment en termes d'amplitude de la pause méridienne (minimum 45 mn / maximum 1h30) et de plage horaire (entre 11h30 et 14h00).

ACCOMPAGNEMENT

Chaque salarié qui se restaure hors de son domicile et :

- qui bénéficiait avant la crise sanitaire d'un service de restauration collective sur son site de travail ;
- dont la présence sur ce même site de travail aura été demandée par son manager au titre de ses activités ;
- qui n'a plus accès temporairement au service de restauration collective sur son site de travail, le temps que celui-ci rouvre ;

bénéficiera d'une indemnité à hauteur de 60% du forfait repas en vigueur sur le lieu de travail, sur présentation d'un justificatif d'achat de denrées alimentaires.

Cette indemnité forfaitaire sera soumise à charges sociales et fiscales.

Ce dispositif restera en vigueur pour les salariés concernés jusqu'à ce qu'un service de restauration collective soit de nouveau accessible.

Le justificatif d'achat de denrées alimentaires que devra présenter chaque salarié pour bénéficier de cette indemnité sera accepté sous deux formes :

- une note et/ou un ticket de caisse datés du jour, faisant référence à une dépense alimentaire dans un établissement commercial (vente sur place ou à emporter) ;
- un ticket de caisse faisant référence à une dépense alimentaire dans un établissement commercial, dont l'achat permet au salarié de confectionner ses repas froids. Un même justificatif pourra être accepté pour plusieurs jours, à condition :
 - ✓ que la période couverte n'excède pas une semaine de travail ;
 - ✓ que la nature des achats est en rapport avec le / les repas confectionnés ;
 - ✓ que le ticket est daté de moins de 7 jours avant la période concernée.

Un ticket de caisse où figurent d'autres achats sans lien et barrés, est acceptable dès lors qu'il répond aux critères ci-avant.

A noter : un salarié qui se restaure chez lui, qu'il ait bénéficié ou non d'un aménagement de sa pause méridienne pour lui permettre de prendre ses repas à son domicile, ne bénéficiera pas de l'indemnité.